

constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et qu'il soit de plus statué qu'il sera loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, maire, échevin ou conseiller par lequel toute telle personne désœuvrée, sera trouvée coupable d'aucune des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plus d'un témoin ou témoins digne de foi, de condamner tel personne à payer une amende de cinq livres argent courant de la dite province, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de cinq livres argent courant, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et qu'à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée ; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Pénalités pour ces personnes.

Punition des personnes qui opposeront la résistance envers les officiers ou constables de la cité.

XIX. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, sera et elle est par le 20 présent amendée par rapport à cette partie d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement ; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé par le dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et incité telle personne d'assaillir et de résister comme susdit, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjudger que chaque personne ou personnes ainsi convaincues, comme susdit, sera sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas cinq livres courant, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et qu'à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Certains procédés pourront se faire par warrant ou sommation.

XX. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par aucun règlement du dit conseil, de procéder contre les parties chargées de telles offenses de les poursuivre soit par ordre ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder ou le maire de la dite cité ou aucun échevin ou conseiller d'icelle, comme il sera jugé plus convenable pour les fins de la justice.

Exposé.

XXI. Et attendu qu'il est statué dans et par la 74e section du dit acte en dernier lieu cité (la 14e et 15e Vict., chap. 128) que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder ; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être payés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spé-